## Personnel Communal - Régime indemnitaire afférent aux grades d'auxiliaire de puériculture chef et d'auxiliaire de soins chef

*M. LE MAIRE, Rapporteur :* Les statuts particuliers des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins ont été modifiés par le décret 2000.971 du 3 octobre 2000 qui crée les grades d'auxiliaire de puériculture chef et d'auxiliaire de soins chef, grades d'avancement pour les fonctionnaire en relevant.

Les régimes indemnitaires afférents à ces cadres d'emplois ont été définis par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 1993. Il importe de les compléter afin de prendre en compte ces deux nouveaux grades conformément aux modalités du décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984.

Il est rappelé que par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de personnalisation des primes et indemnités ont été précisées par délibération du 14 décembre 1992, les principes généraux retenus devant s'appliquer également aux nouveaux régimes indemnitaires lors de leur mise en oeuvre.

Les propositions suivantes sont soumises à la décision du Conseil Municipal.

### I - Dispositions générales

Ces régimes indemnitaires sont composés, outre la prime de fin d'année, des primes et indemnités définies en infra. *Ils prennent effet le 7 octobre 2000,* date d'effet du décret 2000.971 du 3 octobre 2000.

Ces primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les modalités, notamment de liquidation de ces primes et indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, de définition du traitement indiciaire brut moyen du grade, précisées dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent dans le cadre de ces régimes indemnitaires.

Les principes généraux de l'évolution des régimes indemnitaires définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 sont étendus à ces nouveaux grades.

Ces propositions ont été élaborées par référence aux régimes indemnitaires en vigueur. Les taux des différentes primes et indemnités précisées en infra ne prennent pas en compte certains cas particuliers exceptionnels en voie d'extinction. Ils pourront donc, le cas échéant, être modifiés en conséquence dans les limites des textes en vigueur.

La part du régime indemnitaire liée au mérite personnel est déterminée conformément aux principes généraux définis par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à compter de la mise en place de ce régime indemnitaire. Les taux des différentes primes et indemnités pourront être individuellement modifiés avec la mise en place de cette personnalisation.

Ces primes et indemnités seront versées mensuellement. La part liée au mérite personnel sera mandatée annuellement.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole DURAFOUR ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment par délibération du 26 septembre 1994, de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Ces dispositions ont été examinées dans le cadre du régime indemnitaire proposé.

### II - Primes et indemnités applicables

## II - 1. L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité a été définie par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

## II - 2. La prime de service

Cette prime de service est déterminée par rapport à la prime de service versée aux personnels de l'Institution Nationale des Invalides et aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance qui est régie par les décrets 68.929 du 24 octobre 1968 et 71.640 du 29 juillet 1971.

Le taux moyen de cette prime est fixé par le décret 68.929 du 24 octobre 1968 susvisé. Les taux moyens applicables à la Ville sont indiqués en infra. Ils sont fixés par rapport au traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent excéder de plus de 17 % le traitement indiciaire brut moyen du grade.

#### II - 3. Prime spéciale de sujétion

Cette prime spéciale de sujétion est déterminée par rapport à la prime spéciale de sujétion allouée à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides qui est régie par le décret 76.280 du 18 mars 1976.

Le taux de cette prime est fixé par un arrêté ministériel du 18 mars 1976. Les taux applicables à la Ville sont indiqués en infra. Ils sont fixés par rapport au traitement indiciaire brut moyen du grade.

## III - Modalités d'application

# III - 1. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture - Grade d'auxiliaire de puériculture chef

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des aides-soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

#### III - 1.1. Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	7/10/2000	Etape suivante
Auxiliaire de puériculture chef	7,5 %	7,5 %

## III - 1.2. Prime spéciale de sujétion

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	7/10/2000	Etape suivante
Auxiliaire de puériculture chef	0,3 %	0,3 %

## III - 2. Cadre d'emplois des auxiliaires de soins - Grade d'auxiliaire de soins chef

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des aides-soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

## III - 2.1 Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	7/10/2000	Etape suivante
Auxiliaire de soins chef	7,5 %	7,5 %

### III - 2.2. Prime spéciale de sujétion

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	7/10/2000	Etape suivante
Auxiliaire de soins chef	0,3 %	0,3 %

En cas de régime indemnitaire antérieur supérieur à celui défini ci-dessus, la prime spéciale de sujétion allouée aux fonctionnaires concernés sera majorée à titre individuel afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire atteint le 1<sup>er</sup> juin 1993.

## IV - Personnalisation de ces régimes indemnitaires - Modalités d'application

La personnalisation de ces primes et indemnités intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992.

Les critères et modalités d'attribution de la part des primes ou indemnités liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

La part évolutive des régimes indemnitaires retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est fixée dans les mêmes conditions que pour les autres filières. Elle sera celle correspondant au traitement moyen soumis à retenue pour pension du grade.

## IV - 1. Détermination de la part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation

IV.1.1 - En pourcentage moyen, par catégorie, de la rémunération annuelle totale

La rémunération annuelle totale est celle définie par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à savoir la somme du traitement annuel brut moyen du grade et du régime indemnitaire total :

- catégorie C: 1,20 %

## IV - 1.2. Par grade - base dernière étape de l'évolution

Cette part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation est déterminée par application du pourcentage du paragraphe IV - 1.1. ci-dessus à la rémunération annuelle totale. Les montants annuels arrondis et au besoin aménagés indiqués dans le tableau ci-après, sont évalués sur la base des traitements en vigueur.

Grade	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base dernière étape de l'évolution-
Auxiliaire de puériculture chef	1 000 F
Auxiliaire de soins chef	1 000 F

## IV - 2. Détermination du pourcentage de personnalisation

Pour l'application de la mesure de personnalisation, un pourcentage de personnalisation qui sera appliqué après arrondissement aux parts évolutives successives du régime indemnitaire retenues comme base pour la personnalisation, est défini comme suit :

part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation x 100 / part totale de l'évolution du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part de personnalisation

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 2000.